

OPINION DISSIDENTE DE M. AJIBOLA

[Traduction]

Introduction: Pourquoi l'affaire du Droit de passage sur territoire indien devrait être reconsidérée.

Première exception préliminaire — Pourquoi la Cour n'aurait pas dû la rejeter — Questions de réciprocité — Nécessité de réexaminer les prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut — Conception contractuelle de la bonne foi — Élément de surprise et acte « inamical » — Analyse comparative de l'affaire du Droit de passage sur territoire indien et de la présente instance — Différences et question des précédents — Autres considérations déterminantes.

Troisième exception préliminaire — Raison du désaccord avec la décision de la Cour — Compétence de la commission du bassin du lac Tchad — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est une institution régionale au sens de l'article 52 de la Charte — Question de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal au sens de l'article 95 de la Charte.

Quatrième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de cette exception.

Cinquième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la majorité des membres de la Cour — Absence d'examen par la Cour de cette exception telle qu'elle avait été présentée par le Nigéria.

Sixième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Septième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté en faveur de la deuxième partie de l'exception du Nigéria — Application et interprétation des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Huitième exception préliminaire et raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour.

Raisons pour lesquelles j'ai voté en faveur de la décision de la majorité des membres de la Cour sur la deuxième exception préliminaire et la première partie de la septième exception préliminaire.

Conclusion: Nécessité pour les Parties de saisir la Cour au moyen d'un compromis — Nécessité d'être prudent.

INTRODUCTION

La première exception préliminaire du Nigéria, soulevée dans la présente instance le 17 décembre 1995, offre à la Cour une nouvelle possibilité d'évaluer de façon critique sa jurisprudence relative aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et plus particulièrement celles de son paragraphe 4, qui traite de la question de la clause facultative en ce qui concerne la compétence de la Cour. Malheureusement, la Cour a décidé de s'en tenir à sa jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* de 1957, ce que je désapprouve vigoureusement. C'est fondamentalement pour cette raison que je joins à l'arrêt de la Cour l'exposé de la présente opinion dissidente. Outre mon désaccord avec la

décision de la Cour concernant la première exception préliminaire, dans laquelle elle a réaffirmé cette jurisprudence établie il y a plus de quarante ans, je ne souscris pas à la décision à laquelle la Cour est parvenue sur six autres exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria.

I. LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La première exception préliminaire du Nigéria est la plus importante des exceptions soumises à la Cour et elle a été longuement débattue par les deux Parties. De fait, si la Cour avait retenu cette exception, elle aurait ainsi décidé de la suite qui devait être donnée aux deux requêtes du Cameroun, introduites le 29 mars et le 6 juin 1994, respectivement, et, à mon avis, elle aurait dû rejeter ces requêtes sur la base de cette exception.

Il me semble que cette première exception préliminaire est fondamentale et qu'elle est à la base même de la requête du Cameroun. Elle concerne essentiellement l'interprétation des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut de la Cour. Afin de décider si cette exception préliminaire doit être rejetée ou retenue, il y a lieu d'examiner certaines questions pertinentes soulevées par le Nigéria et le Cameroun dans leurs arguments et exposés respectifs.

Ces questions sont notamment les suivantes :

1. La réciprocité, ou la coïncidence, telle qu'exprimée au paragraphe 2 de l'article 36 dans le membre de phrase « à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation », et dans la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative, qui emploie le mot « réciprocité ».

2. La bonne foi et l'élément de surprise.

3. Les exigences énoncées au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir :

« Ces déclarations seront *remises* au Secrétaire général des Nations Unies qui en *transmettra* copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour. » (Les italiques sont de moi.)

4. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* (C.I.J. Recueil 1957, p. 125).

A. La réciprocité

Selon le Nigéria,

« Le Cameroun, en déposant sa requête le 29 mars 1994, a agi prématurément et, ce faisant, n'a pas satisfait à la condition de réciprocité, qui doit être remplie avant que la juridiction de la Cour puisse être invoquée contre le Nigéria. » (CR 98/1, p. 29.)

Le Cameroun a déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 3 mars 1994 et sa requête trois semaines plus

tard (soit le 29 mars 1994), alors que le Nigéria avait accepté la compétence de la Cour selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dès le 14 août 1965.

D'après le Cameroun, l'exception ainsi soulevée par le Nigéria ne résiste pas à l'examen. Selon lui :

«En vertu des règles du droit international pertinentes en cette affaire, ainsi que de la jurisprudence solidement établie de la Cour, un Etat partie au système de la clause facultative peut introduire une instance contre un autre Etat partie à ce système aussitôt après le dépôt de sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.» (CR 98/3, p. 47, par. 54.)

Il y a lieu de relever que cette exception préliminaire présente deux aspects relatifs à l'emploi et à l'application du mot «réciprocité» : la «réciprocité statutaire» consacrée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (voir le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation») et la «réciprocité» au sens où l'entend le Nigéria dans sa déclaration d'acceptation de la clause facultative, où il reconnaît la juridiction de la Cour «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de *réciprocité*...» (les italiques sont de moi). Ainsi, pour que le Cameroun puisse invoquer la compétence de la Cour à l'égard du Nigéria, il doit surmonter deux obstacles : a) satisfaire à l'exigence de «réciprocité» posée par le Nigéria et *également* b) satisfaire à la «réciprocité statutaire» prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Les conseils des deux Parties se sont livrés à une analyse détaillée de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative et ont donné des interprétations différentes du mot «réciprocité».

Toutefois, si l'on doit accorder aux mots leur sens ordinaire, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative exprime clairement la notion de réciprocité en termes de *coïncidence*, notamment dans le membre de phrase «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», et cette exigence de réciprocité est reprise dans l'expression «sous la seule condition de réciprocité». La première de ces exigences est formulée exactement dans les mêmes termes que le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il ne suffit donc pas que le Cameroun ait essayé de satisfaire à l'exigence statutaire de réciprocité en déposant sa propre déclaration en vertu de la clause facultative comme le Nigéria l'avait fait en 1965. On doit également s'assurer qu'il a agi de bonne foi et non de façon subreptice.

En quoi le Cameroun a-t-il agi subrepticement ? En s'abstenant de notifier officiellement au Nigéria (peut-être par une note diplomatique) son intention d'introduire une instance devant la Cour. En tout état de cause, les deux Parties sont des Etats voisins. Des arguments ont été avancés des deux côtés pour faire valoir que, d'une façon ou d'une autre, le Nigéria connaissait l'intention du Cameroun, et que celle-ci avait été annoncée

dans les médias et évoquée dans d'autres instances, notamment lors de réunions de l'Organisation de l'unité africaine. Il me semble que c'est éluder la question. Le Nigéria aurait dû recevoir une notification officielle. A mon avis, c'est manifestement une condition préalable que le Cameroun ne saurait ignorer et j'y reviendrai plus en détail.

B. L'exigence énoncée au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut, tout Etat qui dépose une déclaration doit la remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, à son tour, en *transmettra* copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour. Ce paragraphe a été ajouté à l'article 36 lors de la phase des délibérations au sein de la commission IV/1 à la conférence de San Francisco.

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Shabtai Rosenne a cité le commentaire qu'avait fait Hudson sur ce point: «l'insertion de cette disposition dans le Statut était un «détail d'intendance mais un détail qui, compte tenu des incertitudes qui s'étaient manifestées, était de nature à se révéler utile»» (vol. II, p. 753). Aucune des deux Parties ne conteste qu'une telle déclaration entre dans les prévisions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui exige lui aussi l'enregistrement de ces documents auprès du Secrétariat. Le problème en l'occurrence n'est pas que le Cameroun a omis d'enregistrer la déclaration qu'il a faite en vertu de la clause facultative auprès du Secrétaire général, mais que cette déclaration n'a été transmise au Nigéria que près d'un an plus tard. Quelle est en ce cas la conséquence de ce délai, étant donné que le Nigéria exige la réciprocité? De toute évidence, la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative avait été depuis 1965 communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Cameroun, et avait été publiée. Dans ce contexte, la réciprocité exige que le Nigéria ait été informé de l'existence de la déclaration faite par le Cameroun en vertu de la clause facultative avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Cour, pour éviter l'élément de surprise et pour s'assurer que le Cameroun a agi de bonne foi.

C. Le concept contractuel

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a observé que le simple fait de déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conférait automatiquement à l'Etat auteur de cette déclaration la qualité de partie au système de la clause facultative à l'égard de tout autre Etat ayant fait une déclaration de même type. La Cour a employé le mot «contractuel» et a déclaré que: «Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis...» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146.) En

conséquence, si l'on considère que le dépôt d'une déclaration d'acceptation est une *offre* faite aux Etats parties au Statut qui n'ont pas encore déposé leur déclaration, la question importante est de savoir quand (*ratione personae* et *ratione temporis*) on peut considérer que cette offre a été acceptée par un Etat qui dépose par la suite une déclaration. D'après la décision que la Cour a rendue en 1957 et dans toutes les autres affaires de même ordre, comme celle du *Temple de Préah Vihéar*, on considère que l'offre a été acceptée à la date du dépôt de la nouvelle déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette dernière affaire, la Cour a déclaré :

«La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut.» (*Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31.*)

Bien que la formation des contrats par correspondance soit une notion qui varie d'un système juridique national à un autre, il est néanmoins indiscutable qu'une offre doit avoir été communiquée à son destinataire avant qu'un contrat puisse être considéré comme liant les parties. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, M. Badawi a confirmé ce point de vue lorsqu'il a fait observer :

«Quel que soit ce moment, nous nous trouvons, en l'espèce, dans une situation qui, en tout état de cause et quel que soit le critère ou le moment que l'on adopte relativement à la formation du contrat par correspondance, est manifestement antérieure audit moment. Le cas se limiterait à une offre non encore expédiée.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 156-157.*)

On a du mal à concevoir une situation dans laquelle un contrat serait considéré comme obligatoire pour une partie alors que celle-ci n'a pas connaissance de sa teneur et de ses conditions. Que l'autre partie soit avertie que son offre a été acceptée est donc une condition préalable essentielle. Or, de toute évidence, cette condition n'est pas remplie en l'espèce, puisque le Nigéria n'a pas été avisé de la déclaration du Cameroun avant que ce dernier (le Cameroun) ne dépose sa requête auprès de la Cour. En outre, dans son opinion dissidente, M. Badawi a conclu que : «L'offre du Portugal, contenue dans sa déclaration et adressée aux autres Etats, n'avait pas été acceptée par l'Inde, ni même communiquée à l'Inde.» (*Ibid.*, p. 156.)

Lorsque l'Inde a prié la Cour, en 1957, de se prononcer sur ses exceptions préliminaires, deux questions de fond (et non de procédure) essentielles ont été invoquées aux fins d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36. Ces deux conditions sont manifestement obligatoires puisque, dans les deux cas, le terme employé en anglais dans l'article est «shall». Concernant la première condition, la Cour a, à juste titre, décidé que la déclaration devait être déposée par l'Etat déclarant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Mais la

Cour a omis d'exiger le respect de la deuxième condition préalable, à savoir la transmission par le Secrétaire général d'une « copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour ». Or il s'agit là d'une autre condition préalable, que l'Etat déclarant doit remplir avant de pouvoir valablement invoquer la compétence de la Cour. Seuls ce sens ordinaire et cette interprétation (conformes à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités) permettent de conférer à ces deux conditions un sens et une interprétation identiques. Cette transmission est la seule modalité valable et obligatoire de notification officielle aux autres Etats parties, et en l'occurrence au Nigéria. Pour que le Cameroun puisse valablement déposer une requête devant la Cour, il est essentiel que le Nigéria ait été averti de la déclaration du Cameroun mais il n'en a été informé que onze mois et demi après sa remise, alors que le Cameroun avait déjà déposé sa requête. Il est regrettable que la Cour ait constamment suivi pendant plus de quarante ans la jurisprudence découlant de sa décision de 1957 dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*.

La Cour a dit que cette exigence de transmission était d'ordre purement procédural, estimant qu'une décision différente aurait pu entraîner des incertitudes quant au moment où sa compétence peut être invoquée. Mais tout ce qui est exigé de l'Etat déclarant est qu'il s'assure auprès du cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant de déposer sa requête, que cette condition préalable de transmission a été remplie par le Secrétariat, de même qu'il devrait s'assurer que son instrument de déclaration a été déposé comme il convient auprès du Secrétaire général. Un Etat déclarant qui sait que la condition de transmission est une condition préalable, tout comme le dépôt de sa déclaration, s'assurerait avant de déposer sa requête que ces deux conditions ont été remplies. A mon avis, il n'est pas besoin de s'attarder davantage sur la question de l'incertitude. Si l'on rend obligatoire l'exigence de la transmission, l'Etat déclarant n'en remplirait pas moins les deux conditions en s'informant dûment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nature de la déclaration indienne d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour du 28 février 1940, dans laquelle l'Inde reconnaissait comme obligatoire la juridiction de la Cour pour une période déterminée « à compter de ce jour », est peut-être une autre raison qui a persuadé la Cour de décider en 1957 que la question de la transmission était d'ordre purement procédural. C'est là une différence manifeste entre l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* et la présente instance. La déclaration du Nigéria se fonde sur la réciprocité et, de ce fait, il était essentiel qu'elle ait été dûment notifiée et ait produit tous ses effets.

D. La bonne foi et l'élément de la surprise

Le Nigéria soutient que le dépôt par le Cameroun d'une requête auprès de la Cour l'a pris par surprise et que cette requête a peut-être été introduite à la dérobée. En outre, le Nigéria fait valoir que le Cameroun n'a pas fait preuve de bonne foi. Le Cameroun rejette toutes ces accusations

et prétend que le Nigéria était informé de son intention d'introduire une instance devant la Cour. Le Cameroun évoque une réunion où il avait mentionné l'arbitrage comme un moyen de régler le différend.

Depuis 1957, lorsque la Cour a tranché l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le principe de la bonne foi en droit international a connu de nouveaux développements très importants. Il existe une déclaration de l'Assemblée générale de 1970 sur les relations amicales entre Etats (résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV), qui prescrit aux Etats de remplir de *bonne foi* les obligations qu'ils ont souscrites conformément à la Charte. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi». Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. La Cour s'est également référée au principe de la bonne foi dans de nombreuses affaires. En 1974, dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, elle a relevé que :

«L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable.»
(*C.I.J. Recueil 1974*, p. 473, par. 49.)

L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* illustre avec une pertinence toute particulière, s'agissant de l'exception préliminaire considérée, la question de la bonne foi. Dans cette affaire, les Etats-Unis avaient voulu agir pour modifier, le 6 avril 1984, leur déclaration de 1946, de façon à contrecarrer suffisamment et immédiatement la requête déposée par le Nicaragua le 9 avril 1984. (Le Nicaragua avait déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative le 24 septembre 1929.)

En l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait une base suffisante à sa compétence. Dans son arrêt, elle a fait observer que :

«le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, *qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée*. Puisque le Nicaragua n'a manifesté en fait aucune intention de retirer sa propre déclaration la question de savoir quel délai raisonnable devrait être respecté n'a pas à être approfondie : il suffira d'observer que le laps de temps du 6 au 9 avril ne constitue pas un «délai raisonnable.»
(*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 420; les italiques sont de moi.)

En conséquence, si la Cour a franchi une nouvelle étape depuis l'arrêt qu'elle a rendu en 1957 dans l'affaire du *Droit de passage*, estimant qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative ne saurait prendre fin en l'absence de l'élément de la bonne foi, il va de soi qu'elle pourrait procéder de la même manière en l'espèce en franchissant un nouveau pas.

De l'avis de la Cour, le principe de la bonne foi joue un rôle important en matière de déclarations faites en vertu de la clause facultative pour ce qui est de la réciprocité.

Toujours dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a également remarqué que :

«En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. *Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets...*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418; les italiques sont de moi.)

Si, à titre d'hypothèse, le Nigéria, conscient que le Cameroun s'apprêtait à déposer sa requête le 29 mars 1994, avait retiré sa déclaration en vertu de la clause facultative, par exemple, le 26 mars 1994, plaçant ainsi le Cameroun dans une situation similaire à celle du Nicaragua, la Cour aurait décidé que le Nigéria n'avait pas agi de bonne foi et qu'un tel retrait ne saurait faire obstacle à la requête du Cameroun. La Cour est maintenant priée de s'intéresser au «revers de la médaille» et, à mon avis, elle devrait rendre un «jugement réciproque», en rejetant la requête du Cameroun comme ayant été déposée de mauvaise foi.

Le Cameroun a vigoureusement fait valoir que l'introduction d'une instance devant la Cour ne peut être considérée comme un acte inamical. Toutefois, les Etats ont pour pratique de porter des affaires devant la Cour lorsque la négociation et les tentatives d'accord ont échoué. Il n'est pas inhabituel que des Etats considèrent l'introduction d'une instance comme un acte inamical, notamment en l'absence de compromis. C'est ce qu'illustrent les mesures prises par le Pérou et la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile*, en 1950, avant que la Colombie ne dépose finalement une requête le 15 octobre 1949. L'acte de Lima du 31 août 1949, qui autorise l'une ou l'autre partie à déposer sa requête auprès de la Cour, dispose ce qui suit dans son deuxième paragraphe :

«Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Jus-

tice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, *sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays*. La Partie exerçant ce droit annoncera *amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête.*» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 268; les italiques sont de moi.)

Il n'est donc pas inhabituel pour un Etat de considérer l'introduction d'une requête devant la Cour comme «inamicale» lorsque cette introduction a lieu sans préavis du requérant ou d'autres sources auxquelles on s'attend.

E. *L'affaire du Droit de passage sur territoire indien*

Sous cet intitulé, deux points sont à examiner :

- a) la présente instance se distingue très aisément de l'affaire du *Droit de passage*;
- b) même si on ne peut la distinguer de l'affaire du *Droit de passage*, la Cour ne devrait pas suivre ce précédent.

a) *Les différences*

Premièrement, l'Inde n'a manifestement pas beaucoup insisté sur l'élément de la bonne foi, alors que le Nigéria a plaidé avec vigueur l'absence de bonne foi de la part du Cameroun, sur la base des éléments de fait et de droit pertinents.

Deuxièmement, le 28 février 1940, lorsque l'Inde a déposé sa déclaration en vertu de la clause facultative, elle a reconnu la juridiction de la Cour pour une période déterminée «à compter de ce jour» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Or la déclaration du Nigéria ne contient aucune disposition de ce genre; au contraire, elle exige la réciprocité de tout Etat déclarant.

L'Inde n'ayant pas davantage beaucoup insisté sur la question de la réciprocité, contrairement au Nigéria, la Cour ne s'y est pas non plus attardée. La situation en l'espèce est différente de celle qui prévalait dans l'affaire du *Droit de passage*, qui concernait certaines enclaves en Inde, sur lesquelles le Portugal revendiquait un droit de passage. En l'espèce, le Cameroun demande qu'une décision soit prise au sujet de la totalité de sa frontière terrestre et maritime avec le Nigéria. De plus, en l'espèce, les droits d'Etats tiers sont en jeu. Dans la zone du lac Tchad, les intérêts du Tchad et du Niger sont en cause et, dans la zone maritime, ce sont ceux de la Guinée équatoriale, de Sao Tomé-et-Principe et du Gabon.

b) *La question du précédent*

Au début de son ouvrage intitulé *Precedent in the World Court*, M. Mohamed Shahabuddeen écrit :

«Les décisions de la Cour internationale de Justice sont presque aussi riches de renvois aux précédents que les décisions d'une instance judiciaire de *common law*. Même si ses précédents ne la lient pas, la Cour s'y réfère comme exprimant avec autorité ses vues sur les points de droit tranchés.» (Les italiques sont de moi.)

Le principe *stare decisis* ne s'applique pas à la Cour et la règle du précédent ne s'impose donc pas. L'article 59 du Statut de la Cour dispose expressément qu'une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties et dans l'affaire dont il s'agit. L'article 62 du Statut permet à un Etat, lorsqu'il estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, d'adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

En pratique, toutefois, la Cour se fonde le plus souvent sur ses précédents, qu'elle suit.

Si cette pratique est souhaitable afin de garantir un certain degré de prévisibilité dans la jurisprudence de la Cour, il y a des cas où la Cour, pour une raison ou pour une autre, ne doit pas s'en tenir à ses précédents. La présente instance nous en fournit un exemple.

Cette dernière pratique n'est d'ailleurs pas inconnue de la Cour, qui l'a suivie dans plusieurs affaires, comme celle de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* où la Cour a refusé de s'en tenir à la règle stricte qu'elle avait énoncée au sujet du *Statut de la Carélie orientale* s'agissant de rendre un avis consultatif. De même, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour n'a pas suivi le précédent de l'affaire *Nottebohm* sur la question de la protection diplomatique.

Récemment, M. Shabtai Rosenne s'est intéressé de près aux affaires relatives aux déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut au regard de l'affaire du *Droit de passage*. Dans son récent ouvrage intitulé *An International Law Miscellany*, il a fait observer :

«Devant la Cour actuelle, cette tactique judiciaire a été suivie dans cinq affaires d'une grande importance politique exceptionnelle: l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, et les deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*. En outre, il y avait dans toutes ces affaires «un défendeur contre son gré» (dans la première et la troisième, un membre permanent du Conseil de sécurité) et dans les deux premières, le défendeur contre son gré a refusé de prendre une part quelconque à la procédure, ne faisant que rendre plus complexes les questions de compétence et de recevabilité.

L'existence de cette procédure bien établie, alliée aux cinq derniers précédents, suscite de graves doutes quant au maintien de l'applica-

tion automatique du principe que la Cour a admis dans l'affaire du *Droit de passage*. Le paragraphe 4 a été presque automatiquement inséré dans l'article 36 du Statut lors de la conférence de San Francisco et, comme tout autre texte, il se prête à plusieurs interprétations. Depuis lors, une évolution importante a eu lieu à la fois en ce qui concerne le droit général relatif aux dépositaires d'instruments multilatéraux, formulé pour la première fois (tel qu'il est énoncé) dans les conventions de Vienne, et dans la pratique étatique telle qu'elle ressort des affaires mentionnées.» (P. 92.)

Enfin, il a avancé les quelques suggestions suivantes :

«On peut se demander si l'évolution postérieure à l'affaire du *Droit de passage* ne justifie pas un réexamen du principe posé dans cette affaire si l'occasion devait se présenter. En tout état de cause, on peut espérer que, si l'occasion s'offrait de réviser le Statut, on prêterait davantage attention aux conséquences du paragraphe 4 de l'article 36 qu'on ne l'a fait en 1945, et qu'on trouverait le moyen de protéger les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour en application du paragraphe 2 du dépôt par surprise d'une déclaration à New York et de l'introduction immédiate d'une instance accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires avant que le défendeur puisse être (et non «soit») au courant du dépôt de la déclaration; et que les décisions relatives à la formulation des déclarations, à leur révision et à leur dénonciation et aux autres instruments connexes seraient alignées sur ce qui est aujourd'hui le droit et la pratique établis relatifs à l'exercice des fonctions du dépositaire de traités multilatéraux et autres instruments internationaux.» (Rosenne, *op. cit.*, p. 92-93.)

Il ressort nettement des propos et citations ci-dessus que la décision rendue dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* devrait, de manière générale, être reconsidérée pour donner à la Cour la possibilité de constater que ce précédent n'est pas heureux du point de vue du droit, parce que cette décision n'a pas dûment tenu compte de la deuxième condition obligatoire prévue au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour, à savoir que les Etats parties «recevront» notification avant que tout Etat déclarant puisse invoquer la compétence de la Cour. Les deux conditions, celle de la «remise» et celle de la «transmission» sont obligatoires, comme il est énoncé au paragraphe 4 de l'article 36, dont les dispositions doivent être respectées par tout Etat en litige qui entend déposer une requête.

F. Autres considérations déterminantes

De nombreuses circonstances de la présente affaire sont suffisamment déterminantes pour persuader la Cour de retenir l'argument du Nigéria, même pour des raisons objectives. Premièrement, le Nigéria et le Cameroun sont des Etats voisins et le resteront indéfiniment et il n'est donc pas dans l'intérêt de la paix et des relations de bon voisinage dans la région

que l'une des Parties puisse être traduite devant la Cour contre sa volonté. Il ressort du dossier soumis à la Cour que les deux Parties sont déjà engagées dans un processus de règlement d'une partie du différend. Il a été procédé à une délimitation et à une démarcation dans certaines zones et c'est faire preuve de mauvaise foi que de porter l'affaire devant la Cour alors que d'autres voies de règlement du différend entre les Parties sont à l'étude.

En outre, de nombreuses affaires de délimitation dans des différends terrestres et maritimes ont été introduites devant la Cour par voie de compromis. Tout récemment, l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en a offert un bon exemple. Cette affaire a été tranchée, l'arrêt a été rendu le 3 février 1994 et, à la fin de mai de cette même année, la Libye s'était conformée à l'arrêt de la Cour. Il existe dix autres affaires du même ordre: *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 47; *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1959, p. 209; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 3; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 18; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 246; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 13; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua intervenant)*, C.I.J. Recueil 1992, p. 351; et les affaires suivantes relatives à des différends territoriaux qui sont pendantes devant la Cour: *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* et *Ile de Kasikilil/Sedudu (Botswana/Namibie)*.

Trois autres affaires ont été introduites par voie d'une requête unilatérale: *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, C.I.J. Recueil 1962, p. 6; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, et *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1993, p. 38. Toutefois, ces affaires concernaient soit une délimitation maritime soit des différends frontaliers, mais non pas les deux comme dans la présente instance.

Selon un principe fondamental et tout à fait admis du droit international, la compétence de la Cour repose sur le consentement des États concernés. La Cour a de nouveau exprimé ce point de vue dans l'affaire récente de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*:

« Il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. » (*Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 23, par. 43.*)

Sur ce même principe bien établi, M. Rosenne a fait le commentaire suivant :

«Il existe un principe de droit international général incontesté selon lequel aucun Etat n'est tenu de soumettre un quelconque différend avec un autre Etat ou de rendre compte de ses actions à un tribunal international. L'accord des parties au différend est une condition préalable au règlement du différend au fond.»
(*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 563.)

Ce fondement de la juridiction de la Cour étant consensuel, on pourrait faire valoir avec force en l'instance qu'à moins qu'un tel consentement ne soit donné en pleine connaissance de cause, et ne soit pas imposé, la Cour devrait faire preuve de prudence judiciaire s'agissant d'examiner l'affaire au fond. Le Nigéria a soulevé cette exception, en faisant valoir que la requête a été déposée par surprise et qu'il n'avait été dûment averti ni par le Cameroun ni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le dépôt de la requête par le Cameroun.

Dans le même ordre d'idée, il importe également que la Cour examine la question de la justice qui sous-tend cette exception préliminaire et qu'elle se demande si une compétence imposée au Nigéria, qui est un défendeur contre son gré, serait de nature à promouvoir la paix et les relations de bon voisinage entre les Parties et dans la région concernée. Ce concept de justice n'est pas abstrait, il doit être défini et déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte. Rosenne définit comme suit la compétence :

«Au sens large, on entend par *compétence* le pouvoir de la Cour de «rendre la justice» entre les Etats en litige, de trancher l'affaire portée devant elle de façon définitive et obligatoire pour ces Etats. L'expression «rendre la justice» a été utilisée par la Cour plusieurs fois, notamment dans son avis consultatif rendu sur la demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies.» (*The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-1996*, vol. II, p. 536.)

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que je suis convaincu que la Cour aurait dû retenir la première exception préliminaire du Nigéria et par conséquent rejeter les requêtes du Cameroun.

II. LA TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La troisième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée : «le règlement des différends de frontière dans la région du lac Tchad est soumis à la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad» (CR 98/5, p. 64). Le Nigéria soutient que les dispositions du statut de la commission du bassin du lac Tchad, annexé à un accord du 22 mai 1964, lient les quatre Etats signataires de cet accord, y compris le Cameroun. Il

fait également valoir que les dispositions de ce statut, conjuguées aux accords et autres ententes entre les quatre Etats parties à l'accord, lient ces Etats et que le Cameroun ne saurait donc déposer une requête en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux autres Etats membres de la commission sont le Tchad et le Niger. Le Cameroun conteste la manière dont le Nigéria interprète les fonctions et les pouvoirs de cette commission. Les deux parties se sont référées au statut de la commission, de même qu'aux fonctions qui lui ont été assignées par les quatre Etats membres de la commission.

Un examen attentif des devoirs de la commission est plus que suffisant pour constater qu'il entre dans ses attributions d'examiner toutes les demandes soumises à la Cour par le Cameroun. Ces attributions peuvent être classées en deux catégories: celles qui sont énoncées dans le statut, c'est-à-dire à l'article IX, aux paragraphes

- «c) de maintenir la liaison entre les Hautes Parties contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du bassin;
- d) de suivre l'exécution des études et des travaux dans le bassin du Tchad relevant de la présente convention, et d'en tenir informés les Etats membres au moins une fois par an, par l'exploitation des comptes rendus systématiques et périodiques que chaque Etat s'engage à lui adresser;
- g) *d'examiner les plaintes et de contribuer à la solution des différends*» (les italiques sont de moi),

et celles qui ont été confiées à la commission par décision des Etats membres. Deux sous-commissions d'experts ont ainsi été chargées, notamment, de procéder à la démarcation et à la délimitation des frontières dans la zone du lac Tchad, en se fondant sur des documents de travail constitués par différents accords et conventions conclus entre les anciennes puissances coloniales. Il est important de souligner que les sous-commissions ont été chargées non seulement de délimiter les frontières mais également de les démarquer. Ces opérations ont été menées en 1989 et 1990; en 1994, le processus avait été entièrement terminé et il ne manquait plus que la signature et la ratification du document pertinent par les différents chefs d'Etats. Bien que le Cameroun ait ratifié ce document l'année dernière (après l'introduction de la présente instance devant la Cour), le Nigéria n'a pas suivi son exemple, sans doute parce que l'affaire introduite par le Cameroun était pendante devant la Cour.

Le fait que la commission a déjà mené et achevé les travaux que la Cour est maintenant priée par le Cameroun d'entreprendre est un argument important et convaincant pour retenir cette exception préliminaire. Les quatre Etats membres ne contestent pas l'issue des travaux de la commission et il ne reste qu'à ratifier l'instrument qui en résulte. Outre qu'il est difficile, dans ces circonstances, d'établir l'existence d'un quelconque différend entre le Nigéria et le Cameroun dans le bassin du lac Tchad (sauf à

propos de Darak et des îles adjacentes), on peut conclure que les Parties, ayant présenté leurs revendications à la commission, sont liées par les décisions de celle-ci. La dichotomie manifeste de l'autorité judiciaire concernant le bassin du lac Tchad qui pourrait apparaître si les quatre Etats membres acceptaient tous de ratifier à l'avenir l'instrument de la commission serait peut-être une source de perplexité et de confusion.

Le Nigéria a également invoqué l'article 52 de la Charte des Nations Unies, et considère que le mandat de la commission entre dans le cadre d'accords «ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional». Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si l'on peut considérer la commission du bassin du lac Tchad comme une organisation régionale. A mon sens, elle peut être considérée comme telle et remplit donc la condition requise par l'article 52 de la Charte pour une raison très simple: comme on l'a déjà vu, le paragraphe IX g) de son statut donne à la commission le pouvoir d'examiner les plaintes et de contribuer à régler les différends et à surmonter les différences. Le mandat qui a été confié à la commission par ce groupe régional d'Etats est en accord avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 52 de la Charte.

Au cours de ses plaidoiries, le Nigéria, a également invoqué l'article 95 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que:

«Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.»

La question cruciale en l'espèce est celle de savoir si la commission du bassin du lac Tchad est un tribunal. A mon avis c'est le cas, parce que tous les pouvoirs, fonctions et devoirs d'un tribunal lui ont été conférés et qu'elle est compétente pour agir en cette qualité. Le mot «tribunal» est un terme générique, qui s'applique à diverses instances chargées de régler des différends. Dans le document des Nations Unies intitulé *Law Terminology*, le mot tribunal est défini comme «une personne ou un organe exerçant une fonction juridictionnelle en dehors du système judiciaire ordinaire, c'est-à-dire exerçant des fonctions quasi judiciaires». Il y est également dit que les tribunaux

«sont souvent établis par l'autorité législative et sont alors parfois appelés tribunaux statutaires. Bien qu'ils se situent en dehors du système judiciaire ordinaire, leurs décisions sont néanmoins soumises au contrôle juridictionnel de la plus haute instance judiciaire. Ils peuvent prendre le nom de tribunal, bureau, *commission*, comité ou conseil et se classent en trois catégories: les tribunaux administratifs, les tribunaux nationaux et les tribunaux d'investigation...» (Les italiques sont de moi.)

En tout état de cause, le mandat de la commission ne comprend pas seulement la délimitation et la démarcation des frontières dans le bassin du lac Tchad, mais aussi le règlement des différends, et la commission peut donc être considérée comme un tribunal administratif ou arbitral, selon le cas. C'est donc à bon escient que le Nigéria invoque les dispositions de l'article 95 de la Charte. Un examen de l'article 94 de la Charte, qui traite de la nécessité de se conformer «à la décision de la Cour internationale de Justice», distingue manifestement cette Cour de tout tribunal qui pourrait être établi conformément à l'article 95 en tant qu'organe juridictionnel de substitution au dépôt d'une requête auprès de la Cour.

Une chose est donc claire concernant cette exception préliminaire: la commission s'est vu confier la tâche, dont elle reste saisie, de délimiter et de démarquer la frontière entre les deux Parties dans le bassin du lac Tchad et il n'est donc pas admissible que la même tâche soit confiée à la Cour. C'est pourquoi je conclus que la Cour n'est pas compétente. En outre, la mission de la commission, accomplie au profit et au nom des quatre Etats membres, est une affaire conjointe, manifestement indivisible. Les deux Parties à l'instance sont donc dans l'obligation de reconnaître et de respecter la compétence exclusive de la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, une certaine prudence s'impose au sujet de cette exception préliminaire: la Cour ne devrait pas être amenée à entreprendre ce que les Parties ont déjà accompli par l'intermédiaire de la commission.

Pour toutes ces raisons, j'estime que la troisième exception préliminaire du Nigéria aurait dû être retenue.

III. LA QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La Cour rejette la quatrième exception préliminaire du Nigéria, qui est ainsi formulée:

«La Cour ne devrait pas déterminer en l'espèce l'emplacement de la frontière dans le lac Tchad dans la mesure où cette frontière constitue le tripoint dans le lac ou est constituée par celui-ci.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. 1, p. 84, par. 4.12.)

Je suis toutefois en désaccord avec cette décision. En effet, compte tenu de la position du tripoint, il est difficile, voire impossible, de connaître de la requête du Cameroun.

Le Cameroun conteste cette exception préliminaire et soutient que la jurisprudence de la Cour ne conforte pas la thèse du Nigéria. Les deux Parties se sont référées à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso République du Mali)*, où la chambre de la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire bien que le point terminal de la frontière était situé sur la frontière d'un autre Etat, tiers à l'instance. Selon le Cameroun, l'affaire du *Différend frontalier* et celle du *Différend territorial (Ja-*

mahiriya arabe libyenne/Tchad) sont des précédents qui ne se distinguent pas de la présente instance, contrairement à ce que soutient le Nigéria.

Comme je l'ai déjà indiqué plus haut, la saisine de la Cour dans une affaire de cette nature passe par un assentiment incontestable des deux parties. Tant l'affaire du *Différend frontalier* que celle du *Différend territorial* ont ainsi été portées devant la Cour par voie de compromis. Un autre facteur important milite en faveur de l'argument du Nigéria: ses intérêts et ceux du Tchad et du Niger sont interdépendants dans le bassin du lac Tchad pour lequel la commission s'est acquittée de sa mission de démarcation et de délimitation.

Mais, dans la présente instance, la position du Tchad concernant le tripoint est plus pertinente que dans le cas des affaires du *Différend frontalier* et du *Différend territorial*. Il a été fait mention de heurts ayant déjà opposé le Nigéria et le Tchad dans cette zone qui pourraient ou non affecter le tripoint. On pourrait donc dire que les intérêts du Tchad, et dans une certaine mesure ceux du Niger, constituent l'objet de cette affaire qui, à mon avis, ne saurait être examinée au fond sans l'intervention du Tchad. A l'évidence, on pourrait immédiatement me répondre que l'article 59 du Statut prévoit que la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties. Toutefois, la présente instance s'apparente aux affaires du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* et de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*. L'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* est également pertinente en la matière. Le Cameroun a fait valoir que ses requêtes ne portent que sur la question de la frontière entre lui-même et le Nigéria. En l'occurrence, la question n'est pas de savoir ce que le Cameroun présente ou dit, mais ce qu'il en est en pratique, sur le terrain, de la position du tripoint entre le Tchad et les Parties. Il est tout à fait certain que la délimitation de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria aura des répercussions sur la frontière entre le Cameroun et le Tchad en raison de l'emplacement du tripoint. Il serait souhaitable que la Cour soit saisie par le Cameroun, le Nigéria et le Tchad par voie de compromis. Elle serait alors incontestablement compétente. Pour toutes ces raisons, j'estime que la quatrième exception préliminaire du Nigéria devait être retenue.

IV. LA CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

A mon avis, la Cour aurait dû retenir la cinquième exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, alors qu'elle l'a malheureusement rejetée, d'où mon désaccord avec sa décision. Deux raisons importantes m'ont convaincu d'adopter un point de vue opposé à celui de la Cour: en fait, celle-ci n'a pas répondu à l'exception préliminaire telle que formulée et présentée par le Nigéria; en outre, les conclusions auxquelles elle est parvenue sont contradictoires.

Dans sa cinquième exception préliminaire, le Nigéria soutient qu'aucun différend ne l'oppose au Cameroun «concernant la délimitation de la

frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». Selon lui, le Cameroun n'a tout simplement pas prouvé l'existence d'un tel différend, ni dans sa requête originale, ni dans sa requête additionnelle déposée le 6 juin 1994. Le Nigéria a en outre précisé son exception en affirmant :

- «1) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle dans le lac Tchad, sans préjuger de la question du titre sur Darak et les îles avoisinantes habitées par des Nigériens;
- 2) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre le tripoint du lac Tchad et le mont Kombon;
- 3) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et le mont Kombon;
- 4) qu'il n'y a pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle entre la borne frontière 64 sur la rivière Gamana et la mer» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 87).

Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria et soutient qu'il existe en fait des différends relatifs non seulement à la zone du bassin du lac Tchad et à la frontière jusqu'à la mer, mais également à la délimitation maritime. La question posée au Nigéria par la Cour ne se limitait pas à la frontière terrestre, mais se rapportait à la totalité de la frontière. En conséquence, dans sa conclusion, la Cour a estimé qu'il existait entre les Parties des différends concernant l'«ensemble de la frontière». Il est donc clair qu'à proprement parler la Cour n'a pas traité spécifiquement de la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Elle aurait dû limiter son examen à l'exception préliminaire telle que présentée par le Nigéria et l'on ne peut donc dire que la Cour a correctement analysé la cinquième exception préliminaire du Nigéria.

Comme le soutient le Nigéria, il y a eu démarcation partielle de la frontière. Il relève en effet que, «[a]u total, il semble qu'un peu plus de 335 kilomètres de la frontière actuelle aient été marqués de façon claire par le placement de bornes» (CR 98/2, p. 21). Le Cameroun ne le conteste pas. Le Nigéria a aussi précisé :

«Même si on adopte une vision large de l'étendue de la frontière visée par ces incidents de nature locale (par exemple, environ 400 mètres de frontière par «incident»), ils concernent, même s'ils sont tous pertinents (ce qui n'est pas le cas) peut-être 17 à 20 kilomètres de sa longueur. Une telle distance ne saurait être considérée comme mettant en cause la totalité de la longueur de cette frontière d'environ 1680 kilomètres ou comme soulevant un différend à son sujet.» (CR 98/2, p. 25.)

Cela permet donc de conclure que, contrairement à la thèse du Cameroun, la zone litigieuse peut être considérée comme relativement minime,

voire négligeable. En tout état de cause, les faits allégués concernant les incidents et les différends tels que présentés par les Parties font à tout le moins apparaître clairement qu'il n'est pas question d'un différend qui porterait sur toute la longueur de la frontière, du lac Tchad à la mer.

Un autre aspect de la cinquième exception préliminaire du Nigéria a trait à la portée juridique et géographique du différend frontalier. Il semble que, du point de vue de la Cour, le Nigéria n'a pas fait connaître sa position de façon claire et définitive sur le tracé de la frontière ou, qu'à tout le moins, il n'accepte pas les revendications du Cameroun. En outre, en se fondant sur la réponse fournie par le Nigéria (à la question susmentionnée qui lui a été posée), la Cour n'est pas en mesure d'apprécier quelle est, pour ce pays, la portée juridique du différend, actuellement ou à l'avenir. Le Nigéria n'ayant pas déposé son contre-mémoire, il n'est pas tenu de révéler à ce stade de la procédure quels sont ses moyens de défense. Ainsi, comme la Cour l'a constaté, «l'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à l'heure actuelle» (arrêt, par. 93). Pourtant, elle a également conclu qu'«un différend n'en existe pas moins entre les deux Parties, à tout le moins en ce qui concerne les bases juridiques de la frontière» (*ibid.*). A mon avis, ce sont là des affirmations contradictoires, que je ne saurais approuver. En fait, la demande que le Cameroun a formulée dans sa requête aurait dû porter exclusivement sur les secteurs frontaliers litigieux et les zones des incidents, qui représentent moins de cinq pour cent de toute la frontière.

Une fois encore, la Cour aurait dû dans son arrêt s'en tenir à l'exception préliminaire telle que le Nigéria l'a formulée et telle qu'il l'a développée en quatre points. Suivant cette approche, la Cour a dans un premier temps conclu à juste titre que: «Sur la base de ces critères, il existe bel et bien des différends en ce qui concerne Darak et des îles avoisinantes, Tipsan ainsi que la presqu'île de Bakassi.» (Paragraphe 87 de l'arrêt.)

La Cour aurait donc dû s'intéresser — et, en fait, se limiter exclusivement — à ces zones frontalières manifestement litigieuses, comme le reconnaissent les Parties. La Cour l'a d'ailleurs confirmé en faisant observer:

«Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.» (Par. 88.)

Or, s'agissant de cette exception préliminaire, la Cour a considéré que c'était la totalité de la zone, du lac Tchad à la mer, qui était litigieuse et non pas seulement les zones mentionnées par le Nigéria.

La Cour ne s'étant pas prononcée exclusivement sur l'exception préliminaire telle que formulée par le Nigéria, son arrêt peut être remis en

cause en vertu de la règle *non ultra petita*. La Cour s'est trouvée en présence d'une question du même ordre dans l'affaire du *Droit d'asile* (C.I.J. Recueil 1950, p. 402). Ce n'est pas à la Cour d'étendre ou d'élargir la portée d'une exception préliminaire telle que formulée et présentée par l'Etat qui la soulève et il ne lui revient pas non plus de la modifier de sa propre initiative. La Cour doit examiner et trancher l'exception préliminaire telle qu'elle a été formulée par la partie qui l'a soulevée.

Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, introduite par un compromis, par exemple, la Cour avait été priée de décider à laquelle des parties appartenaient ces groupes d'îles. Elle aurait pu éventuellement conclure que ces îles avaient le statut de « *res nullius* » ou de « *condominium* » (C.I.J. Recueil, 1953, p. 52), mais elle était obligée de se limiter à « rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois » (*ibid.*).

Dans son ouvrage intitulé *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, S. Rosenne estime que :

« lorsque la Cour tranche conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, elle doit en principe s'en tenir aux termes de son mandat, c'est-à-dire, selon les cas, au compromis, aux conclusions ou à la question soumise à son avis consultatif. Cela — la règle *non ultra petita* — permet aux parties de définir en dernier ressort les termes dans lesquels la Cour peut régler leur différend. » (Vol. I, p. 173.)

En conclusion, si la Cour avait appliqué ce principe et s'était bornée à examiner la teneur de la cinquième exception préliminaire, telle que formulée et défendue par le Nigéria, elle aurait pu aboutir à une décision différente de celle qui a été la sienne en la matière.

C'est pour ces motifs que j'ai voté contre la décision de la Cour.

V. LA SIXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

J'ai voté contre la décision concernant la sixième exception préliminaire, car je suis convaincu que le Nigéria a raison de soutenir que la requête déposée par le Cameroun ne satisfait pas aux critères exigés quant à l'exposé des faits sur lesquels elle se fonde, notamment en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendus incursions et incidents imputés au Nigéria, ainsi accusé d'avoir enfreint sa responsabilité internationale. Une analyse minutieuse des requêtes du Cameroun révèle des incohérences, des vices de forme, des imprécisions et des erreurs.

Certaines de ces incohérences ressortent clairement des requêtes déposées le 29 mars 1994 et le 6 juin 1994. En ce qui concerne les conditions que le Cameroun est tenu de respecter, ses requêtes doivent indiquer

«autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle[s] indique[nt] en outre la nature précise de la demande, et contien[nen]t un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose» (Règlement, art. 38, par. 2; les italiques sont de moi).

Il est vrai que le Cameroun a suffisamment précisé les motifs juridiques sur lesquels reposent ses requêtes, mais il n'a toutefois pas indiqué comme il convient la nature précise de sa demande ni fourni «un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose».

Pour que le Cameroun puisse dire que la responsabilité internationale du Nigéria est engagée et, partant, soutenir qu'il lui doit réparation, il ne suffit pas qu'il formule des déclarations générales et non étayées par des éléments de preuve sur les incidents. Il doit fournir des détails complets sur les lieux, les dates et la nature des incidents qui se seraient produits, et aussi démontrer clairement qu'ils étaient suffisamment graves pour mettre en cause la responsabilité internationale du Nigéria conformément au droit international.

Il est vrai, comme l'a dit la Cour, que le terme «succinct» ne veut pas dire «complet», mais il comporte une idée de concision, et c'est une exigence dont le Cameroun n'a pas tenu compte dans ses requêtes. Dans ses plaidoiries, le Nigéria a soutenu que

«l'Etat défendeur et la Cour doivent, au minimum, connaître quatre choses: les faits essentiels constitutifs de l'*incident* qui se serait produit, *quand* celui-ci est censé s'être produit, plus précisément *où* il est censé avoir eu lieu (en particulier par rapport à toute frontière pertinente), et *pourquoi* doit-on considérer que la responsabilité internationale du défendeur est engagée en raison de l'*incident*» (CR 98/2, p. 28).

Dans ses exposés, le Cameroun a déclaré que, pour établir la responsabilité du Nigéria, ses requêtes ne contenaient que des «indications» sur la nature d'une telle responsabilité, et que les allégations qui y figuraient seraient développées lors de l'examen de l'affaire au fond.

Quelles que soient les «indications» que peut contenir une telle déclaration, celle-ci doit être suffisamment claire quant à la nature de la responsabilité du Nigéria. Et comme le Cameroun n'a pas été assez clair à cet égard, la Cour n'aurait pas dû rejeter la sixième exception préliminaire du Nigéria.

VI. LA SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La septième exception préliminaire du Nigéria est ainsi formulée: «Il n'existe pas de différend juridique concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties qui se prêterait actuellement à une décision de la Cour.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.) A l'appui de sa thèse, le Nigéria a fait valoir les deux motifs suivants:

- «1) il n'est pas possible de déterminer la frontière maritime avant de se prononcer sur le titre concernant la presqu'île de Bakassi;
- 2) dans l'éventualité où la question du titre concernant la presqu'île de Bakassi serait réglée, les demandes concernant les questions de délimitation maritime ne seront pas recevables faute d'action suffisante des Parties pour effectuer, sur un pied d'égalité, une délimitation «par voie d'accord conformément au droit international.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 113.)

Concernant le premier argument, je suis d'accord avec la Cour lorsqu'elle conclut qu'il s'agit simplement d'une question de méthode. Il est vrai que la Cour détermine sa procédure et pourrait facilement organiser sa procédure judiciaire de manière à traiter d'abord des différends terrestres, puis du différend maritime. Effectivement, cela ne me semble pas donner lieu à une exception préliminaire, et c'est donc à juste titre que cet argument a été rejeté.

Toutefois, je ne souscris pas à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le second volet de la septième exception préliminaire du Nigéria. En l'occurrence, la question qui se pose est importante en droit international, car elle se rapporte aux dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. A ce sujet, le Nigéria soutient que la demande concernant la délimitation maritime est irrecevable en l'absence d'une négociation et d'un accord des Parties, sur un pied d'égalité, pour procéder à une délimitation. En d'autres termes, le Nigéria fait valoir que le Cameroun a omis de rechercher tout d'abord un accord sur la délimitation, fondé sur le droit international tel qu'il découle des principes et dispositions de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes sont les articles 74 et 83. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 74 se lisent comme suit :

«1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 83 disposent que :

«1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face *est effectuée par voie d'accord conformément au droit international* tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, *afin d'aboutir à une solution équitable.*

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable,

les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.» (Les italiques sont de moi.)

Les dispositions des deux articles qui sont citées ci-dessus sont similaires, mais l'un d'eux traite de la zone économique exclusive (art. 74) et l'autre de la question du plateau continental (art. 83). En outre, les deux Parties ont signé la convention et l'ont également ratifiée. La question qui se pose, en ce cas, est celle de savoir si ces dispositions les lient l'une et l'autre. A mon avis, cela ne fait aucun doute. Avant d'introduire une instance devant la Cour, les deux Parties doivent, à titre de condition préalable, s'efforcer véritablement de s'entendre pour régler leur différend relatif à la frontière maritime, et ce n'est que faute de parvenir à un accord que cette question pourrait être portée devant la Cour. Ces dispositions s'imposent bien aux deux Parties. Pour sa part, le Cameroun soutient qu'aucune condition impérative ne l'obligeait à négocier ou à parvenir à un accord avant de déposer une requête auprès de la Cour. Il a également déclaré que des tentatives ont été faites pour parvenir à un accord, mais qu'elles sont restées vaines. Si l'on peut dire que les Parties se sont efforcées de négocier et de s'entendre sur la délimitation de leur frontière maritime jusqu'au point G, rien ne prouve en revanche qu'elles aient tenté de parvenir à un tel accord concernant leur différend maritime au-delà de ce point. Ainsi, l'introduction d'une instance devant la Cour sans avoir respecté les dispositions de la convention sur le droit de la mer énoncées ci-dessus constitue une omission très grave, qui rend irrecevable une telle requête. En tout état de cause, la Cour, conformément à l'article 38 de son Statut, doit appliquer le droit international et «les conventions internationales, soit générales, soit spéciales...» (par 1 a)). Telle a toujours été la situation en droit international général, et la Cour l'a affirmé pour la première fois en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où elle a souligné dans les termes suivants que la possibilité de négocier devait avoir été donnée aux parties :

«les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47).

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la chambre de la Cour a formulé des lignes directrices claires: un accord doit tout d'abord être recherché, faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Dans son arrêt, la Chambre a ajouté :

«Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 299).

Il importe donc peu de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. En effet, il est clair qu'avant tout recours à une instance tierce les parties doivent négocier et rechercher de bonne foi un accord. En tout état de cause, je suis tout à fait persuadé que, en ne remplissant pas la condition préalable de négociation et de recherche d'un accord, le Cameroun a manqué de satisfaire à une exigence de fond et pas simplement à une exigence purement procédurale. Ce n'est pas là une question de compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut mais une question de recevabilité. Ma conclusion est que la requête du Cameroun n'est pas recevable pour ce qui a trait au différend sur la frontière maritime.

VII. LA HUITIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La dernière exception préliminaire du Nigéria me semble judicieuse et j'estime qu'elle aurait dû être retenue par la Cour. Malheureusement, celle-ci l'a également rejetée. En l'occurrence, le Nigéria soutient que: «la question de la délimitation maritime met nécessairement en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers et la demande à ce sujet est irrecevable» (exceptions préliminaires du Nigéria, vol. I, p. 133). Il explique que cinq Etats sont concernés dans la zone du golfe de Guinée, qui présente une «nette concavité». Ces Etats sont la Guinée équatoriale, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et les deux Parties à l'instance. Dans son argumentation, le Nigéria s'efforce de distinguer et de différencier la situation qui prévaut en l'instance de celle d'autres affaires comme le *Différend frontalier*, le *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Pour sa part, le Cameroun soutient le contraire, c'est-à-dire que toutes ces affaires sont pertinentes et qu'elles constituent des précédents à suivre en l'espèce. En outre, il invoque les dispositions de l'article 59 en soutenant qu'un arrêt en l'espèce ne serait obligatoire que pour les Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

Cette exception préliminaire a pour objet la délimitation maritime au-delà du point G, qui se rapporte à la zone économique exclusive. Certes, une opération de délimitation entre les Parties pourrait ne pas affecter les intérêts d'Etats tiers en tant que tels mais, dans ce cas particulier, il est difficile de procéder à une quelconque délimitation maritime au-delà du point G sans mettre en cause les intérêts d'Etats tiers, particulièrement la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci ne saurait trancher un différend entre deux parties sans le consentement des Etats dont les intérêts sont directement en jeu, à moins qu'ils n'interviennent dans l'affaire.

C'est pour toutes ces raisons que la Cour devrait rejeter la requête du Cameroun fondée sur la délimitation maritime de la zone au-delà du point G, et qu'elle devrait retenir la huitième exception préliminaire du Nigéria.

VIII. LA DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
ET LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SEPTIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

En revanche, je souscris à la décision de la Cour de rejeter la deuxième exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle pendant les vingt-quatre ans qui ont précédé le dépôt de la requête camerounaise les deux Parties ont reconnu l'obligation de régler tous leurs différends frontaliers au moyen des «mécanismes bilatéraux existants», ce qui constitue un accord implicite, empêchant le Cameroun d'invoquer la juridiction de la Cour. Compte tenu de tous les faits présentés par les deux Parties à l'instance, j'estime que le Cameroun n'est pas empêché d'invoquer la juridiction de la Cour et que cette obligation ne saurait l'emporter sur les dispositions de l'article 33 de la Charte, qui permet aux Parties de rechercher un règlement de leur différend «par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ... ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». En outre, le Nigéria a fait valoir ses griefs relatifs à l'incident armé de 1981 auprès de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ces circonstances, il est difficile de convenir avec le Nigéria qu'il s'agit ici d'un cas de *pacta sunt servanda* ou d'une situation d'*estoppel*.

Enfin, comme je l'ai déjà indiqué, je souscris à la décision de la Cour, selon laquelle la première partie de la septième exception préliminaire du Nigéria porte sur une question de méthode. C'est donc à juste titre que la Cour a rejeté cette exception, que je trouve peu convaincante.

CONCLUSION

La conclusion générale à laquelle je suis parvenu concernant les huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria est que, alors que je souscris dans l'ensemble aux décisions de la Cour sur la deuxième exception préliminaire ainsi que sur la première partie de la septième, je suis en revanche en désaccord avec les décisions de la Cour sur la première, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la deuxième partie de la septième et la huitième exception préliminaire, respectivement.

Comme je l'ai déjà dit, la plus importante de toutes les exceptions soulevées par le Nigéria, est la première, qui se rapporte à l'article 36 du Statut, et en particulier à ses paragraphes 2 et 4. Il va sans dire que la Cour n'aurait pas eu à examiner les sept autres exceptions préliminaires si elle avait retenu la première.

Je suis également d'avis que l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien* n'est plus un précédent satisfaisant. En 1957, lorsque la Cour a eu pour la première fois l'occasion d'interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut, elle a consacré de façon claire et effective la position juridique quant au *dépôt* d'une déclaration d'acceptation de sa compétence comme une condition préalable à l'invocation de

cette compétence, mais elle n'en a pas fait de même pour ce qui concerne la deuxième condition préalable, à savoir la *transmission* de copies de ces instruments à tous les États Membres. C'est précisément cette lacune que la Cour était appelée à combler en l'espèce, mais elle ne l'a pas fait. C'était pour la Cour une occasion unique de veiller à ce qu'aucun État ne puisse être traduit devant elle malgré lui, sans y avoir véritablement consenti. Cette éventualité pourrait ne pas être dans l'intérêt de la paix au sein de cette enclave. La plupart des affaires de cette nature ont été portées devant la Cour par voie de compromis et il aurait été préférable que la Cour persuade les Parties de la saisir de cette manière. Ce n'est pas la première fois qu'elle l'aurait fait, compte tenu de ce qui s'est passé dans l'affaire de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*. D'autres considérations décisives justifieraient que la Cour fasse preuve de prudence. Le fait que le Cameroun recherche une délimitation de toute sa frontière maritime et terrestre avec le Nigéria, qu'il y ait eu des allégations et des contre-allégations relatives à des incidents frontaliers et que les Parties ont chargé différentes commissions de procéder sur le terrain à la démarcation et à la délimitation de la frontière et au règlement pacifique des différends — voilà autant de raisons déterminantes qui auraient dû inciter la Cour à demander aux Parties de la saisir par voie de compromis.

En outre, il est essentiel que la Cour fasse preuve de rigueur en traitant de cette question pour s'assurer que la paix régnera dans cette région au terme de la présente affaire. A cet égard, il y a également lieu de procéder avec circonspection pour veiller à ce que l'exercice par la Cour de sa compétence ne soit pas vain dans l'hypothèse où, par exemple, ce qui est demandé à la Cour devrait en fin de compte être accompli par la commission du bassin du lac Tchad.

Enfin, s'agissant d'affaires entre États, il convient de respecter les principes généraux du droit international tels qu'exprimés au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte (concernant le principe de l'égalité souveraine des États Membres). Comme il a été dit ci-dessus, la compétence de la Cour repose sur le consentement véritable des parties et il ne devrait jamais être dérogé à ce principe fondamental. Comme M. Chagla l'a fait observer dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*:

«J'aimerais faire une observation d'ordre général relative à la question de la juridiction de la Cour. Il a été soutenu qu'un bon juge élargit sa compétence. Cette affirmation peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un juge dans un tribunal régi par le droit interne; elle ne l'est certainement pas de la Cour internationale. La base même de la juridiction de cette dernière est la volonté de l'État, et cette volonté doit clairement démontrer que celui-ci a accepté la juridiction de la Cour à l'égard de tout différend ou de toute catégorie de différends. Pour cette raison, tandis qu'un tribunal de droit interne peut interpréter libéralement les dispositions juridiques lui conférant compétence, la

Cour internationale, au contraire, doit interpréter strictement les dispositions du Statut et du Règlement et les instruments signés par les Etats, afin de déterminer si l'Etat qui a soulevé une exception à sa compétence l'a, en fait, acceptée.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 180.)

(*Signé*) Bola AJIBOLA.
